

Amélioration des prestations de rente au 1^{er} janvier 2026:

Protection des rentes pendant 10 ans jusqu'à 75 ans en cas de décès

Augmentation du taux de conversion à 5,25% pour les hommes

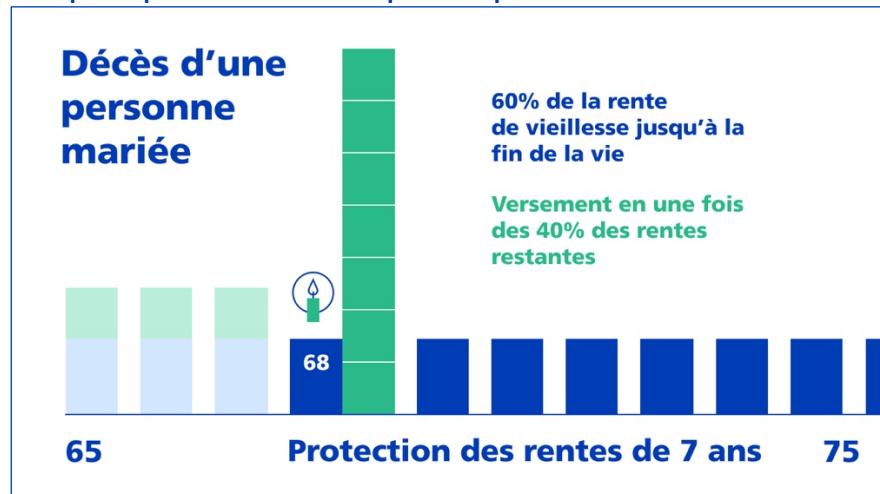
Au 1^{er} janvier 2026, Swisscanto Flex Fondation Collective proposera des prestations de rente améliorées à ses retraitées et retraités: à l'avenir, nous garantirons une protection des rentes sur les rentes de vieillesse en cas de décès pendant dix ans ou jusqu'à l'âge de 75 ans. En outre, à partir du 1^{er} janvier 2026, un taux de conversion de 5,25% s'appliquera désormais aux hommes qui prendront une retraite ordinaire.

Quels sont les changements apportés par la nouvelle protection des rentes?

La nouvelle protection des rentes offre une protection supplémentaire aux survivants. Jusqu'à présent, en cas de décès d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente, sa conjointe ou son conjoint recevait 60%¹ de la rente mensuelle. Avec la protection de rente, un montant unique correspondant à 40 % du total des rentes restant à échoir est en outre versé. La prestation sera versée aux bénéficiaires conformément au règlement. Le versement mensuel de la rente à hauteur de 60% se poursuivra normalement. Pour les personnes non mariées, la part de rente non utilisée sera versée aux survivants sous forme de prestation en capital unique conformément à la clause bénéficiaire figurant dans le règlement.

En introduisant ces changements, nous aiderons les retraitées et les retraités à choisir plus facilement la solution de prévoyance optimale.

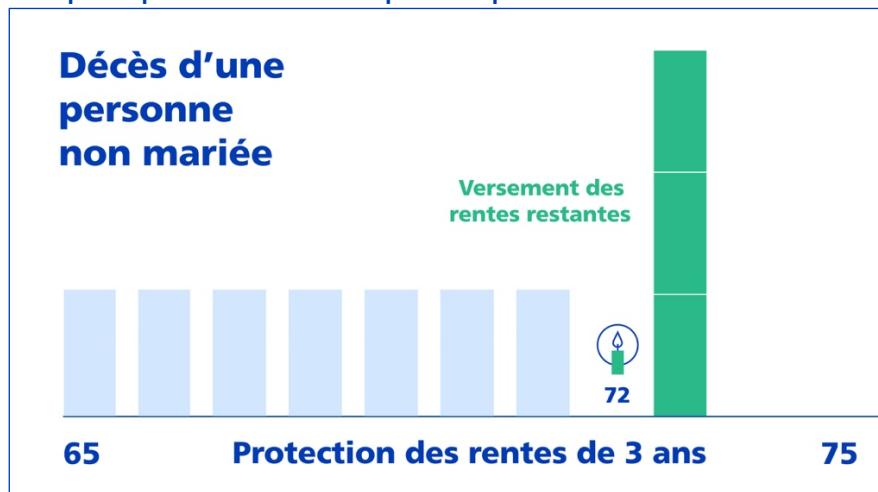
Exemple de protection des rentes pour une personne mariée



Un homme marié prend sa retraite à 65 ans. À ce moment, son capital vieillesse s'élève à CHF 500 000. Sa rente de vieillesse annuelle s'élève à CHF 26 250 ($500\ 000 \times$ taux de conversion de 5,25% = 26 250). Il décède à l'âge de 68 ans. Sa femme perçoit désormais 60% de la rente de vieillesse annuelle (CHF 15 750) jusqu'à la fin de sa vie. En outre, pour les sept dernières années de la période de protection des rentes, elle touche en une fois une somme correspondant aux 40% restants ($40\% \times 7 \times 26\ 250 =$ CHF 73 500).

¹ Pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse pour lesquels le montant de la rente de conjoint correspond à un pourcentage différent de la rente de vieillesse, le conjoint survivant continue de percevoir cette rente de conjoint et la différence par rapport aux rentes encore dues lui est versée en une fois.

Exemple de protection des rentes pour une personne non mariée



Une femme célibataire prend sa retraite à 65 ans. Son capital de vieillesse s'élève à CHF 500 000 et sa rente de vieillesse annuelle à CHF 26 250. Elle décède à l'âge de 72 ans. La part de rente non utilisée pour les trois années restantes est versée aux survivants sous forme de prestation en capital unique conformément à la clause bénéficiaire figurant dans le règlement. Dans ce cas-ci, le montant s'élève à CHF 78 750 ($3 \times 26 250$).

Amélioration du taux de conversion

Jusqu'à présent, le taux de conversion était de 5,1% pour les hommes et de 5,25% pour les femmes. À partir du 1^{er} janvier 2026, les mêmes taux de conversion seront appliqués pour les deux sexes. Le taux de conversion uniforme de 5,25% entraîne une légère hausse des rentes pour les hommes.

À qui s'appliquent les nouveautés?

La protection des rentes s'appliquera à tous les retraitées et retraités de vieillesse à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle s'appliquera aussi automatiquement aux rentes existantes, dans la mesure où moins de 10 ans se sont écoulés depuis le début du versement de la rente. Cette prestation en capital supplémentaire est caduque pour les personnes qui perçoivent déjà une rente depuis plus de 10 ans ou qui ont plus de 75 ans. Le taux de conversion de 5,25% s'applique à tous les nouveaux bénéficiaires de rentes qui prendront leur retraite ordinaire à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le versement d'un capital ou d'une combinaison de capital et de rente reste possible. Dans le cas d'une combinaison, les améliorations s'appliqueront à la part de rente.

Informations complémentaires

Vous trouverez des informations détaillées (FAQ comprise) en ligne: www.swisscanto-flex.ch/fr/



Remarque légale: les valeurs indiquées sont purement informatives et des exemples de modèle. En cas d'assurance, les prestations sont recalculées conformément au règlement et en fonction des données de base du moment. Il n'existe donc aucun droit légal aux prestations de prévoyance susmentionnées.